

CERTIFICATS DE CAPACITE ANIMAUX DE COMPAGNIE

Arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
(*JORF du 09/02/2001*)

Pris en application du code rural articles R 214-25, R 214-26, R 214-27, R 214-27-1, R 214-27-2 et R 214-27-3, R 215-5 et R 215-5-1

Cet arrêté prévoit :

- Les modalités de présentation et les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité mentionné à **l'article R 214-25 du code rural** et
 - Les modalités de sa délivrance par le préfet du département du lieu où s'exerce l'activité pour laquelle le postulant sollicite le certificat de capacité
- **QUI EST CONCERNE ? :**

Les activités mentionnées à l'article L. 214-6-IV du code rural :

« La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. »

- **COMMENT DEPOSER LE DOSSIER ?**

Le postulant au certificat de capacité **adresse une lettre de demande** au préfet (directrice des services vétérinaires) permettant d'établir

- la fonction qu'il occupe au sein de l'établissement ou de l'élevage,
- et les responsabilités dont il a la charge concernant l'entretien et les soins des animaux

Cette partie doit être détaillée ; elle est très importante (nom du vétérinaire, résultats d'élevages, copie des registres entrées – sorties et santé, etc...) .

accompagnée **du dossier de demande du certificat de capacité** dont les pièces sont définies ci-après.

.../...

Le dossier de demande comprend :

- les nom et prénoms, date de naissance du postulant ;
- l'adresse complète du domicile du postulant ;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement ou de l'élevage où le postulant exerce son activité ;
- la copie de la déclaration d'activité, telle que précisée au 1° du IV de l'article L. 214-6 du code rural, de l'établissement ou de l'élevage concerné (Déclaration à la DSV à l'aide du cerfa 50-4509 . Un récépissé est délivré) ;
- la copie certifiée conforme de la carte d'identité du demandeur ou de tout autre document reconnu équivalent ;
- un *curriculum vitae* permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant s'agissant de l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité ; il est accompagné des pièces justifiant les déclarations qui y sont portées ;
- une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat de capacité et mentionné à l'article R 214-25 du code rural susvisé. (titres, diplômes,....)

• **PREUVES DE CONNAISSANCES :**

- *Arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes , titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.*
- *Arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*

.../...

- Evaluation des connaissances attestées par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt: Arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les contrôles sont organisés par le Centre de Formation pour Adultes EPLEFPA, 8 rue aux Remparts à 68250 ROUFFACH. Tél. : 03 89 78 73 07.(arrêté du 25 mars 2002- JO du 2 mai 2002).

Les listes de formation sont à demander à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche- Sous- Direction de la Formation Professionnelle (tel : 01 49 55 46 85 ou 42 31).

• **INSTRUCTION DU DOSSIER - DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CAPACITE :**

Après avis du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre le certificat de capacité. Une liste des personnes titulaires du certificat de capacité, exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, est tenue à jour dans chaque département.

Cet acte administratif mentionne les informations suivantes :

- l'identité du titulaire (nom, prénoms, domicile) ;
- la date de délivrance ;
- un numéro d'enregistrement, dont les premiers chiffres correspondent au numéro du département. Les trois suivants constituent un numéro d'ordre.

Le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français.

UN REFUS EST PRONONCE :

Si, à l'issue de l'instruction de la demande du certificat de capacité, un refus est prononcé, ce refus est motivé et le demandeur en est informé par courrier avec accusé de réception.

• **CHANGEMENT DU LIEU DE L'ACTIVITE OU CESSATION DE SON ACTIVITE:**

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement concernant son activité.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les *services vétérinaires départementaux du département de destination* dans lequel il va exercer son activité.
